

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE SEIZE DÉCEMBRE,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 décembre 2020, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Mutualisation des services – Avenant n° 3 à la convention de mutualisation propre au CCAS de la Ville d'Angers – Approbation.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La convention-cadre de mutualisation des services 2017-2021, en regroupant l'ensemble des directions mutualisées, permet de consolider les flux financiers et d'assurer les refacturations entre les trois organismes (Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et CCAS) sur la base des données de l'exercice précédent.

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a rendu possible la mise en place de services communs entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et un Centre Communal d'Action Sociale. Ainsi, des prestations facturées par le passé sur la base de conventions anciennes ont été, à cette occasion, encadrées juridiquement et précisées.

Afin de tenir compte des capacités contributives du CCAS de la Ville d'Angers, le montant de sa participation aux frais de mutualisation des services est plafonné tous les ans et fixé au titre de l'exercice 2019, versé sur l'exercice 2020, à 1 594 317,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- adopte l'avenant n° 3 à la convention de mutualisation du CCAS,
- fixe la participation du CCAS de la Ville d'Angers au titre de l'exercice 2019 à 1 594 317,00 €, répartie à hauteur de 501 028,00 € pour Angers Loire Métropole et 1 093 289,00 € pour la Ville d'Angers. Ces dépenses seront imputées au compte 62871 « Remboursement de frais à la collectivité de rattachement » de l'exercice 2020.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES
AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE
RELATIVE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANGERS**

ENTRE :

La Ville d'Angers, représentée par l'adjoint au Maire, Madame Roselyne Bienvenu, régulièrement habilitée à signer les présentes, par délibération n° 2020-120 du 25 mai 2020.

Angers Loire Métropole, représenté par son président, Monsieur Christophe Béchu, régulièrement habilitée à signer les présentes, par délibération n° 2020-130 du 17 juillet 2020.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Angers, représentée par la Présidente-déléguée, Madame Christelle Lardeux Coiffard, régulièrement habilitée à signer les présentes, par délibération n° 2020-034 du 25 juin 2020.

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et le CCAS de la Ville d'Angers ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La convention a donc pour objet de permettre l'application de la convention cadre au CCAS conformément aux indicateurs prédéfinis dans la convention cadre et les conventions annexes permettant l'établissement d'une part du coût global du service et d'autre part, des modalités financières de répartition.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2017 et prend fin dans les mêmes conditions que la convention initiale. Les reversements financiers entre l'EPCI, la Ville et le CCAS étant régularisés en année N+1, ils seront réalisés en 2020 sur la base des résultats de l'exercice 2019.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de modifier l'article 3 de la convention cadre de mutualisation précitée en faisant disparaître le paragraphe « Situation particulière du CCAS ». Le CCAS entre de ce fait dans le régime de droit commun de la facturation des services mutualisés au même titre que la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole.

Article 2 : Modalités financières de répartition

Le coût des missions mutualisées du CCAS est établi à partir du compte d'exploitation de l'ensemble des services mutualisés et sur les principes suivants :

1. Sur la base du compte d'exploitation reprenant la masse salariale ainsi que les coûts de gestion tels que décrits à l'article 3 de la convention-cadre,
2. Sur un indicateur représentatif de l'activité du service (Ville d'Angers/Angers Loire Métropole/CCAS),

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20201216-DEL-2020-131-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3. A titre d'information et sur ces bases, le coût au titre de l'exercice 2019 facturé en 2020 s'établit pour le CCAS à 1 594 317 € répartis entre Angers Loire Métropole au titre de la DSIN pour 501 028 € et la Ville d'Angers au titre des autres directions mutualisées pour 1 093 289 €.

Article 3 : Autres articles

Toutes les autres dispositions de la convention cadre qui ne sont pas concernées par cet avenant restent inchangées.

Fait à Angers, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour Angers Loire Métropole
Le président,**

Christophe BECHU

**Pour la Ville d'Angers
L'adjointe au Maire,**

Roselyne BIENVENU

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Présidente-déléguée,**

Christelle LARDEUX COIFFARD

